Mercredi 16 février 2022

P9_TA(2022)0028

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation — demande EGF/2021/005 FR/Airbus — France

Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la France — EGF/2021/005 FR/Airbus (COM(2021)0698 — C9-0011/2022 — 2021/0363(BUD))

(2022/C 342/32)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0698 — C9-0011/2022),

— vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 ([1]) (ci-après dénommé «règlement FEM»),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), et notamment son article 8,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([3]) (ci-après dénommé «AII du 16 décembre 2020»), et notamment son point 9,

— vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu la lettre de la commission du développement régional,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0013/2022),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation;

B. considérant que l'Union a élargi le champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) de sorte qu'il puisse fournir un soutien financier en cas de restructuration de grande ampleur, ce qui inclut les répercussions économiques de la crise du coronavirus;

C. considérant que la décarbonation en cours du secteur des transports devrait avoir diverses incidences sur le secteur de l'aviation et que l'Union joue un rôle important en apportant la solidarité nécessaire grâce aux contributions financières du FEM, qui vise à réintégrer rapidement les bénéficiaires dans un emploi décent et durable dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en étant compatible avec une économie européenne plus verte et plus numérique, conformément au pacte vert pour l'Europe;

D. considérant que la France a présenté la demande EGF/2021/005 FR/Airbus en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de 508 licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 30 («Fabrication d'autres matériels de transport») de la NACE Rév. 2 dans les régions de niveau NUTS 2 du Midi-Pyrénées (FRJ2) et des Pays de la Loire (FRG0) en France, la période de référence pour la demande s'étendant du 1er novembre 2020 au 1er mars 2021;

([1]) JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

E. considérant que la demande concerne 508 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de l'unité économique et sociale (UES) ([4]) Airbus Commercial d'Airbus (Airbus SE);

F. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, selon lequel au moins 200 travailleurs doivent être licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre;

G. considérant que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les restrictions généralisées en matière de déplacements ont entraîné un effondrement général du transport aérien commercial, notamment du secteur des vols de passagers, et que, d'après Airbus, ce secteur ne parviendra pas à se rétablir entièrement avant 2025 ([5]);

H. considérant qu'Airbus, dont la division de l'aviation commerciale représente 77 % du chiffre d'affaires global ([6]), a dû réduire d'un tiers ses niveaux de production à compter d'avril 2020 ([7]) et mettre en œuvre en conséquence un plan de restructuration qui a abouti au licenciement de 4 248 personnes en France ([8]);

I. considérant que l'aide des pouvoirs publics français à l'activité partielle de longue durée, dûment négociée avec les travailleurs concernés, et la stimulation d'un programme par le Conseil pour la recherche aéronautique civile ont permis de réduire sensiblement le nombre de licenciements (de 2 002 postes); que, pour les 2 246 autres emplois en jeu, la quasi-totalité des travailleurs a fait l'objet de mesures de mobilité interne ou a accepté des formules de résiliation volontaire;

J. considérant que la Commission a déclaré que la crise sanitaire avait entraîné une crise économique, qu'elle a présenté un plan de relance de l'économie à la suite de résolutions du Parlement européen et sur l'impulsion de l'initiative franco-allemande pour la relance européenne face à la crise du coronavirus du 18 mai 2020 ([9]), et qu'elle a souligné le rôle du FEM en tant qu'instrument d'intervention d'urgence ([10]);

K. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([11]);

1. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la France a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 3 745 264 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 4 406 194 EUR, comprenant uniquement des dépenses pour les services personnalisés;

2. constate que les autorités françaises ont présenté leur demande le 26 juillet 2021 et que la Commission a achevé son évaluation le 19 novembre 2021 et l'a communiquée au Parlement le 5 janvier 2022;

3. salue les mesures adoptées par les pouvoirs publics nationaux et locaux français, telles que les dispositions de la nouvelle loi d'urgence ([12]), le plan de soutien à l'aéronautique, le programme d'activité partielle de longue durée ([13]) et l'indemnité différentielle du plan Ader 4, qui ont permis de réduire sensiblement le nombre de licenciements;

([4]) Une unité économique et sociale (UES) est une construction juridique de droit français qui permet de regrouper des entreprises placées sous le même pouvoir de direction, opérant dans le même secteur et dont les salariés partagent les mêmes intérêts, mais qui sont juridiquement distinctes, dans le but de promouvoir la création d'une représentation commune des travailleurs. Les licenciements ont eu lieu au sein de l'UES Airbus Commercial, qui regroupe les deux filiales françaises d'Airbus SE, à savoir Airbus SAS et Airbus Operations SAS.

([5]) Document non publié: Airbus, «Livre 2», analyse interne de la crise de la COVID-19 et de son incidence sur le secteur d'activité d'Airbus en France.

([6]) https://lentreprise.lexpress.fr/actualites/1/actualites/le-geant-europeen-airbus-en-chiffres_2129633.html

([7]) https://www.airbus.com/sites/g/files/jlcbta136/files/228640862e874e70d064458243924b6b_FR-Press-Release-Airbus-Q12020-Results.docx.pdf

([8]) Selon le plan de restructuration d'Airbus: «Accord collectif relatif au plan d'adaptation des sociétés composant l'UES Airbus Commercial dans le contexte de la crise économique Covid-19 et ses conséquences sur l'emploi».

([9]) https://www.elysee.fr/en/emmanuel-macron/2020/05/18/french-german-initiative-for-the-european-recovery-from-the-coronavirus-crisis

([10]) COM(2020)0442 final.

([11]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

([12]) Loi d'urgence n° 2020-734 du 17 juin 2020.

([13]) Activité partielle de longue durée (APLD): https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35381

4. note que la demande concerne au total 508 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé; note en outre que la France prévoit que 297 des bénéficiaires éligibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;

5. rappelle que les répercussions sociales des licenciements seront probablement considérables pour les deux régions et que le taux de chômage atteignait déjà 9,4 % en Occitanie et 6,9 % dans les Pays de la Loire au premier trimestre 2021 ([14]);

6. souligne qu'en Occitanie, les licenciements devraient avoir des conséquences significatives sur le marché du travail, étant donné que la région est fortement dépendante du principal secteur que représente l'aéronautique et qu'Airbus est le premier employeur privé de la région;

7. fait observer que l'Occitanie s'est imposée comme un écosystème important pour les jeunes pousses, et que les perspectives peuvent donc être favorables pour les bénéficiaires désireux de créer leur propre entreprise; souligne qu'une grande partie des personnes qui travaillent dans la région possèdent un niveau d'éducation élevé;

8. souligne que, si dans les Pays de la Loire l'incidence de la crise aérienne sur l'économie locale et le marché du travail devrait être moins préjudiciable en raison de la forte diversification de l'économie régionale, des perspectives devraient s'ouvrir dans le secteur maritime et dans les énergies renouvelables, ce qui implique une reconversion professionnelle adéquate;

9. indique que 13,5 % des bénéficiaires visés ont plus de 54 ans et que 74,7 % d'entre eux sont âgés de 30 à 54 ans;

10. relève qu'Airbus a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1er novembre 2020 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc le 1er novembre 2020, pour une durée de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

11. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs salariés et aux indépendants comprennent les actions suivantes: prime de création d'entreprise, formation à la création d'entreprise, allocation couvrant les frais liés à la formation à la création d'entreprise, indemnité différentielle de salaire;

12. estime que de ces services personnalisés devraient s'étendre sur une durée appropriée selon la nature du projet;

13. se réjouit que l'ensemble coordonné de services personnalisés soit le résultat d'une bonne convention collective de travail entre Airbus et les représentants des travailleurs, en consultation avec les représentants du personnel et des syndicats; se félicite que l'assistance financière ait été fournie rapidement aux bénéficiaires, même si des investissements supplémentaires pour la création d'entreprises s'imposent dans certains cas;

14. insiste sur le fait que 98,7 % du soutien financier est lié à la création de jeunes pousses et d'entreprises, ce qui stimulera la réinsertion et la reconversion professionnelles, améliorera la compétitivité des régions concernées et contribuera à la reprise économique;

15. souligne que les autorités françaises ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union;

16. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux autres allocations ou droits que les bénéficiaires peuvent recevoir, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide; demande que les bénéficiaires des services personnalisés qui doivent être couverts par le FEM reçoivent une information publique et personnelle à propos du cofinancement de l'Union;

17. constate que toutes les exigences procédurales ont été respectées; souligne la nécessité d'assurer la transparence à chaque étape de la procédure et demande que les partenaires sociaux participent à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'ensemble de services;

18. approuve la décision annexée à la présente résolution;

19. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

20. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

([14]) Données recueillies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de France.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la France — EGF/2021/005 FR/Airbus

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2022/359.)